



Arrêt

**n° 82 027 du 31 mai 2012
dans l'affaire x / III**

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration
et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à
l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté**

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 novembre 2010, par x, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et à l'annulation de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 8 novembre 2010.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 mars 2012 convoquant les parties à l'audience du 12 avril 2012.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me I. DE VIRON, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. PIRONT loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 20 octobre 2009, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après: la loi du 15 décembre 1980).

Le 8 novembre 2010, la partie défenderesse a rejeté cette demande, décision qui lui a été notifiée le 28 novembre 2011. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation.

Rappelons d'abord que l'intéressé [sic.] a été autorisé au séjour uniquement dans le cadre de sa procédure d'asile introduite le 04/08/2005 et clôturée négativement par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides le 20/10/2005.

L'intéressé [sic.] indique vouloir être régularisé sur base de l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9 bis de la loi sur les étrangers. Il est de notoriété publique que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat en date du 11.12.2009. Suite à cette annulation, le Secrétaire d'Etat pour la politique d'Asile et de Migration, M. Melchior Wathelet, s'est engagé publiquement à continuer à appliquer les critères tels que décrits dans l'instruction du 19.07.2009 en vertu de son pouvoir discrétionnaire.

L'intéressée avance, comme motif justifiant la régularisation de son séjour, la relation durable qu'elle entretient avec Monsieur [X.X.], personne avec lequel [sic.] elle projette de se marier également. Toutefois, notons que cet élément n'est pas de nature à justifier l'octroi d'un titre de séjour de plus de trois mois. Ainsi, comme l'a jugé la Cour Européenne des Droits de l'Homme à propos de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, article qui consacre le respect de la vie familiale et privée, « les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux » (Cour eur. D.H., arrêt Ezzouhdi du 13 février 2001, n°47160/99). Aussi, puisque l'intéressée ne démontre pas l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux, cet élément ne saurait constituer un motif suffisant de régularisation de séjour.

Quant à son projet de mariage, il appert que l'Etat civil de la Ville de Namur a sursis à ce projet en date du 12.10.2010. »

1.2. Le 16 août 2011, la requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, son époux belge.

Le 16 janvier 2012, la partie défenderesse a pris, à son égard, une décision de refus de séjour de plus de trois mois, avec ordre de quitter le territoire, qui lui a été notifiée le 24 janvier 2012. Le recours introduit auprès du Conseil de céans, à l'encontre de cette décision, a été enrôlé sous le numéro 89 361.

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un premier moyen du « défaut de motivation, violation des articles 9 bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980, [des articles] 3 et 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme du 4 novembre 1950 [ci-après : la CEDH], [...] des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991, [...] des principes généraux de bonne administration, erreur dans l'appréciation des faits, violation de l'obligation pour l'autorité administrative de prendre en considération l'ensemble des éléments pertinents de la cause, excès de pouvoir, violation du principe de proportionnalité, violation des principes généraux de légitime confiance en l'administration, de sécurité juridique et de prévisibilité de la norme ».

Dans une première branche, elle fait valoir que la requérante entretient une relation durable avec un citoyen belge avec lequel elle souhaite se marier et que la partie défenderesse a fait une application incorrecte de l'article 8 de la CEDH, en ce que la situation de la jurisprudence citée dans la décision attaquée est totalement différente du cas de la requérante et ne peut servir de base pour la motivation de la décision. Elle estime que la partie défenderesse n'a pas procédé à une balance des intérêts entre la vie familiale de la requérante et l'ordre public, et a dès lors fait une application incorrecte de l'article 8 de la CEDH.

Dans une deuxième branche, elle fait valoir qu'« il ressort de la décision du Président du Tribunal de Namur communiquée à la partie adverse que son futur époux est fragile psychologiquement et a besoin de sa famille et de la requérante. [...] La partie adverse devait en tout cas préalablement vérifier que cette rupture de la vie familiale de la requérante avec [son partenaire belge] ne risquait pas de nuire à la santé psychique de ce dernier et d'infliger aux parties une atteinte grave à leur vie familiale et un risque de traitement inhumain et dégradant ».

Dans une troisième branche, la partie requérante estime que la décision attaquée est motivée de manière inadéquate en ce que la partie défenderesse ne fait nullement allusion aux problèmes psychologiques du partenaire de la requérante.

Enfin, dans une quatrième branche, la partie requérante fait valoir que la partie défenderesse « en passant sous silence cette décision pourtant communiquée bien avant l'adoption de l'acte attaquée [sic], méconnaît l'obligation de motiver formellement et adéquatement l'acte ».

2.2. La partie requérante prend un deuxième moyen de la violation « du droit de se marier reconnu à l'article 9 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et de l'article 12 de la [CEDH] ». Elle fait valoir que la partie défenderesse reconnaît dans l'acte attaqué qu'une procédure de mariage est en cours et estime que « refuser la demande à ce stade, sans connaître l'issue de la décision de l'Officier de l'Etat civil constitue une atteinte disproportionnée au droit fondamental de se marier sachant de par son expérience que si la requérante est expulsée dans l'intervalle le projet de mariage est retardé à de nombreux mois. La procédure de mariage en cours constitue une circonstance exceptionnelle justifiant l'introduction de la demande en Belgique et l'autorisation provisoire de la requérante d'y rester dans l'attente de l'examen de sa demande sous peine de porter atteinte de manière injustifiée à un droit fondamental, celui de se marier ».

3. Discussion.

3.1.1. En l'espèce, sur le premier moyen, le Conseil rappelle, à titre liminaire, que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également, la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment CE, arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait les principes généraux de légitime confiance en l'administration, de sécurité juridique et de prévisibilité de la norme ou procéderait d'un excès de pouvoir, tel qu'énoncés dans l'exposé du premier moyen. Il en résulte que le

moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces principes et de la commission d'un tel excès.

3.1.2. Sur le reste du premier moyen, en ses quatre branches réunies, le Conseil estime que la partie requérante n'a plus d'intérêt au moyen dès lors qu'elle a épousé son compagnon et que l'appréciation par la partie défenderesse de sa demande d'autorisation de séjour - et, en particulier, de la relation durable qu'elle conteste -, n'est plus d'actualité.

Le Conseil estime dès lors que les arguments relatifs à la violation de l'article 8 de la CEDH sont prématurés, dans la mesure où cette question devra être examinée lors de l'examen du recours contre la décision de refus de séjour de plus de trois mois, cité au point 1.2.

3.2. Sur le deuxième moyen, quant à la violation invoquée du droit au mariage, le Conseil constate, qu'il ressort de la demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, citée au point 1.2., que le mariage de la requérante avec son compagnon belge a été célébré. La partie requérante n'a donc plus intérêt au moyen.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un mai deux mille douze par :

Mme N. RENIERS,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. LECLERCQ,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

A. LECLERCQ

N. RENIERS